



COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

AFFAIRES JURIDIQUES

La position de la victime
dans le cadre du droit pénal
et de la procédure pénale

343.98
POS

Strasbourg 1985

F 17 D 76



La position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale

I. Législation et problèmes	10
A. Au niveau de la police	10
B. Au niveau des procureurs	10
C. Au niveau de la victime	10
D. Au niveau des juges	20
E. Au niveau de l'assistance	20
F. Préparation de la procédure	20
G. Préparation des actes de procédure	20
II. Études de cas	24
1. Introduction et conclusion	24
2. Préparation de la procédure	24

343.98
POS.

Comité européen pour les problèmes criminels

Strasbourg 1985



Cet ouvrage a été publié en langue anglaise sous le titre:

The position of the victim in the framework of criminal law and procedure

ISBN 92-871-0782-3



La position de la victime
dans le cadre du droit pénal
et de la procédure pénale

Strasbourg, Conseil de l'Europe, Section des Publications

ISBN 92-871-0781-5

© Copyright, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1985

Imprimé en République Fédérale d'Allemagne

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Recommandation n° R (85)11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale.</i>	5
<i>Rapport du CDPC sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale.</i>	11
I. Introduction	13
II. Rapport explicatif de la Recommandation sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale	15
1. Considérations générales (commentaire du préambule)	15
2. Commentaire sur les recommandations	16
I. Législation et pratique	16
A. Au niveau de la police.	16
B. Au niveau des poursuites	18
C. Interrogatoire de la victime.	19
D. Audiences	20
E. Au niveau de l'exécution	22
F. Protection de la vie privée	22
G. Protection spéciale de la victime	23
II. Etudes ultérieures	24
1. Médiation et conciliation	24
2. Recherches sur l'efficacité des mesures concernant les victimes	24

TABLE DES MATIÈRES

Page

Recommandation n° R (85)11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale 0

Rapport du CDPC sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale 11

I. Introduction 18

II. Rapport explicatif de la Recommandation sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale 19

1. Considérations générales (commentaires du préambule) 19

2. Commentaires sur les recommandations 19

I. Législation et pratique 19

A. Au niveau de la police 19

B. Au niveau des procureurs 19

C. Interrogatoire de la victime 19

D. Audiences 20

E. Au niveau de l'exécution 22

F. Protection de la vie privée 23

G. Protection spéciale de la victime 23

II. Études théoriques 24

1. Méthode et conclusion 24

2. Facteurs et l'efficacité des mesures concernant les victimes 24

RECOMMANDATION N° R (85)11
 SUR LA POSITION DE LA VICTIME
 DANS LE CADRE DU DROIT PÉNAL
 ET DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Adoptée par le Comité des Ministres le 20 juin 1985,
 lors de la 29^e réunion des Délégués des Gouvernements

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que les objectifs du système de justice pénale sont essentiels, traditionnellement et avant tout, en faveur de la victime et de la société;

Considérant qu'en conséquence le fonctionnement de ce système a parfois tendance à accroître au lieu de diminuer les problèmes de la victime;

Considérant qu'une fonction fondamentale de la justice pénale devrait être de répondre aux besoins de la victime et de satisfaire ses intérêts;

Considérant qu'il importe aussi d'accroître la confiance de la victime dans la justice pénale et d'encourager sa coopération activement en qualité de témoin;

Considérant qu'à cet effet il est nécessaire de tenir davantage compte dans le système de justice pénale des préjudices physiques, psychologiques, matériels et autres subis par la victime et d'apporter des mesures appropriées pour satisfaire ses besoins dans les domaines suivants:

Considérant que les mesures prises en vertu des recommandations énoncées ci-dessus ont pour objectif de renforcer la procédure pénale, mais que le renforcement des règles spéciales de la procédure pénale, tel que le renforcement des règles spéciales de la procédure pénale, peut aussi contribuer à faciliter la réconciliation entre la victime et le coupable;

Considérant que les besoins et intérêts de la victime de jouer un rôle actif dans le processus de coopération à toutes les phases de la procédure pénale;

RECOMMANDATION N° R (85) 11
SUR LA POSITION DE LA VICTIME
DANS LE CADRE DU DROIT PÉNAL
ET DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Vu la Convention européenne sur le déblocage des victimes d'infractions pénales.

Recommandation n° R (85) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale.

RECOMMANDATION N° R (85) 11
DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES
SUR LA POSITION DE LA VICTIME DANS LE CADRE
DU DROIT PÉNAL ET DE LA PROCÉDURE PÉNALE

(adoptée par le Comité des Ministres le 28 juin 1985,
lors de la 387^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que les objectifs du système de justice pénale sont exprimés traditionnellement et avant tout en termes de rapports entre l'Etat et le délinquant;

Considérant qu'en conséquence le fonctionnement de ce système a parfois tendance à accroître au lieu de diminuer les problèmes de la victime;

Considérant qu'une fonction fondamentale de la justice pénale devrait être de répondre aux besoins de la victime et de sauvegarder ses intérêts;

Considérant qu'il importe aussi d'accroître la confiance de la victime dans la justice pénale et d'encourager sa coopération notamment en qualité de témoin;

Considérant qu'à ces fins il est nécessaire de tenir davantage compte, dans le système de justice pénale, des préjudices physiques, psychologiques, matériels et sociaux subis par la victime et d'examiner les démarches qui sont souhaitables pour satisfaire ses besoins dans ces domaines;

Considérant que les mesures à cette fin ne sont pas nécessairement en conflit avec d'autres objectifs du droit pénal et de la procédure pénale, tels que le renforcement des règles sociales et la réinsertion du délinquant, mais peuvent en fait aider à les atteindre et faciliter la réconciliation éventuelle entre la victime et le délinquant;

Considérant que les besoins et intérêts de la victime devraient être pris davantage en considération à toutes les phases du processus de la justice pénale;

Vu la Convention européenne sur le dédommagement des victimes d'infractions violentes,

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation et leur pratique en respectant les lignes directrices suivantes:

A. Au niveau de la police

1. Les fonctionnaires de la police devraient être formés pour traiter les victimes de façon compréhensible, constructive et rassurante;
2. La police devrait informer la victime sur les possibilités d'obtenir de l'assistance, des conseils pratiques et juridiques, la réparation de son préjudice par le délinquant et le dédommagement par l'Etat;
3. La victime devrait pouvoir obtenir des informations sur le sort de l'enquête policière;
4. Dans tout rapport soumis aux organes de poursuite, la police devrait faire un constat aussi clair et complet que possible des blessures et des dommages subis par la victime;

B. Au niveau des poursuites

5. Une décision discrétionnaire relative aux poursuites ne devrait pas être prise sans considération adéquate de la question de la réparation du dommage subi par la victime, y compris tout effort sérieux déployé à cette fin par le délinquant;
6. La victime devrait être informée de la décision définitive concernant les poursuites, sauf si elle indique qu'elle ne souhaite pas cette information;
7. La victime devrait disposer d'un droit de demander la révision par l'autorité compétente d'une décision de classement ou du droit de procéder par citation directe;

C. Interrogatoire de la victime

8. Dans toutes les phases de la procédure, l'interrogatoire de la victime devrait se faire dans le respect de sa situation personnelle, de ses droits et de sa dignité. Dans la mesure du possible et dans les cas appropriés, les enfants et les malades ou handicapés mentaux devraient être interrogés en présence de leurs parents ou de leur tuteur ou de toute autre personne qualifiée pour les assister;

D. Audiences

9. La victime devrait être informée:

- de la date et du lieu des audiences relatives aux infractions dont elle a eu à souffrir;
- de ses possibilités d'obtenir la restitution et la réparation dans le cadre de la procédure pénale, de bénéficier d'une assistance ou des conseils judiciaires;
- des conditions dans lesquelles elle pourra prendre connaissance des décisions rendues;

10. Le tribunal pénal devrait pouvoir ordonner la réparation de la part du délinquant au bénéfice de la victime. A cet effet, les limitations actuelles de juridiction, les autres restrictions et les empêchements d'ordre technique, qui font obstacle à cette possibilité de se réaliser de façon générale, devraient être supprimés;

11. La réparation devrait pouvoir, dans la législation, soit constituer une peine, soit se substituer à une peine, soit être prononcée en même temps qu'une peine;

12. Toutes informations utiles sur les blessures et dommages subis par la victime devraient être soumises à la juridiction pour qu'elle puisse, lors de la fixation de la nature et du quantum de la sanction, prendre en considération:

- le besoin de réparation du préjudice subi par la victime;
- tout acte de réparation ou de restitution accompli par le délinquant ou tout effort sincère dans ce sens;

13. Lorsque la juridiction peut, entre autres modalités, ajouter des conditions d'ordre pécuniaire au prononcé d'un ajournement, d'une suspension de peine, d'une décision de probation, ou de toute autre mesure, une grande importance — parmi ces conditions — devrait être accordée à la réparation par le délinquant du préjudice subi par la victime;

E. Au stade de l'exécution

14. Si la réparation est accordée à titre de sanction pénale, elle devrait être recouvrée suivant les mêmes modalités que les amendes et avoir priorité sur toute autre sanction pécuniaire imposée au délinquant. Dans les autres cas, la victime devrait être aidée autant que possible dans cette opération de recouvrement;

F. *Protection de la vie privée*

15. Les politiques d'information et de relations avec le public dans le cadre de l'instruction et du jugement des infractions devraient tenir dûment compte de la nécessité de protéger la victime de toute publicité qui porterait atteinte à sa vie privée ou à sa dignité. Si le type d'infraction, le statut particulier, la situation ou la sécurité personnelle de la victime requièrent une protection spéciale, soit le procès pénal avant le jugement devrait avoir lieu à huis clos, soit la divulgation des données personnelles de la victime devrait faire l'objet de restrictions adéquates;

G. *Protection spéciale de la victime*

16. Quand cela paraît nécessaire, notamment dans les cas de délinquance organisée, la victime et sa famille devraient être efficacement protégées contre les menaces et le risque de vengeance du délinquant;

II. *Recommande aux gouvernements des Etats membres:*

1. d'examiner les avantages que peuvent présenter les systèmes de médiation et de conciliation;
2. de promouvoir et d'encourager les recherches sur l'efficacité des dispositions concernant les victimes.

RAPPORT DU COMITÉ EUROPÉEN
POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
SUR LA POSITION DE LA VICTIME
DANS LE CADRE DU DROIT PÉNAL
ET DE LA PROCÉDURE PÉNALE

(élaboré par le Comité restreint d'experts
sur la victime dans le cadre
de la politique criminelle et sociale)

RAPPORT DU COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES
CRIMINELS SUR LA POSITION DE LA VICTIME DANS LE CADRE
DU DROIT PÉNAL ET DE LA PROCÉDURE PÉNALE

I. Introduction

1. Historique — But de l'étude

Lors de sa 30^e Session plénière (23–27 mars 1981), le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a décidé la création d'un Comité restreint d'experts sur la victime dans le cadre de la politique criminelle et sociale.

Cette décision a été ultérieurement approuvée par le Comité des Ministres. D'après son mandat, le comité devrait exécuter les tâches suivantes qui devraient être accomplies en trois étapes successives:

i. Elaboration d'une convention européenne sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales sur la base de la Résolution (77) 27 sur le même sujet. Ces travaux devraient être complétés aussi rapidement que possible, en trois réunions; la troisième réunion, comprenant des représentants de tous les Etats membres, devrait finaliser et approuver les projets de convention et de rapport explicatif;

ii. Examen par la suite, à partir de la deuxième moitié de 1983, de la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale (et notamment de la question du dédommagement). Le comité devrait élaborer un rapport sur cette question et, le cas échéant, un projet de recommandation;

iii. Examen — compte tenu des travaux de la 16^e Conférence de recherches criminologiques (1984) consacrée à l'étude de la victimisation — du problème de la victimisation dans son ensemble en accordant une attention particulière aux groupes de population qui présentent un risque élevé (en comparant le risque réel aux craintes de victimisation); notamment examen des programmes de prévention de la victimisation et d'assistance aux victimes mis en œuvre jusqu'à présent dans les divers pays et formulation des conclusions pour les programmes futurs dans ce domaine. Le comité devrait élaborer un rapport sur ces questions et, le cas échéant, un projet de recommandation.

2. Travaux du Comité européen pour les problèmes criminels sur la victime dans le cadre de la politique criminelle et sociale

L'étude de ce sujet a été inscrite au programme de travail de 1982, 1983, 1984 et 1985.

Le comité restreint est présidé par M. J.G. Schätzler (République Fédérale d'Allemagne) et comprend des représentants de la France, de la Grèce, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suisse, de la Turquie et du Royaume-Uni, deux experts scientifiques (M. H. J. Schneider, République Fédérale d'Allemagne, et M^{me} J.M. Shapland, Royaume-Uni), ainsi que des observateurs du Canada, de l'UNSDRI, de l'OIPC-Interpol, de l'AIDP et de la SIC¹.

Le comité a entamé ses travaux au début de 1982 et a déjà terminé la première étape de ses activités par l'élaboration d'une Convention européenne sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales. Cette convention, approuvée par le CDPC en avril 1983 et adoptée par le Comité des Ministres en juin 1983, a été ouverte à la signature des Etats membres le 24 novembre 1983. A ce jour, neuf Etats membres ont signé la convention et deux Etats membres l'ont ratifiée (le Luxembourg et les Pays-Bas).

En novembre 1983, le comité restreint a entamé la deuxième étape de ses travaux par l'examen de la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale. Il a consacré à cette activité une réunion en 1983, deux réunions en 1984 et une réunion en 1985. Il a élaboré un projet de recommandation sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale ainsi qu'un projet de rapport explicatif y relatif.

Le projet de recommandation sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale a été adopté par le CDPC lors de sa 34^e Session plénière (22-26 avril 1985). Le CDPC a également approuvé la publication du rapport explicatif.

Le Comité des Ministres, lors de la 387^e réunion des Délégués (juin 1985), a adopté la Recommandation et autorisé la publication du rapport.

1. Ont participé en qualité d'experts à l'élaboration de la Recommandation: M^{me} M. P. de Liège et MM. J.P. Mazon et J. Verin (France), J.G. Schätzler (République Fédérale d'Allemagne) (*Président*), P. Papadatos (Grèce), Th. Björnsson (Islande), C. Sarzana (Italie), A. Spielmann (Luxembourg), J. Van Dijk (Pays-Bas), M. da Costa Andrade (Portugal), M. Killias et J.P. Marti (Suisse), Y. Turkmen (Turquie), M.E. Head et N.R. Varney (Royaume-Uni), H.J. Schneider (République Fédérale d'Allemagne) et M^{me} J.M. Shapland (Royaume-Uni) (*experts scientifiques*). En qualité d'observateurs ont participé: MM. Y. Dandurand, A. Himelfarb et D.C. Préfontaine (Canada), J. Meertarhan (Interpol), M^{me} R. Koering-Joulin (AIDP) et M.F. Boulan (SIC).

II. Rapport explicatif de la Recommandation sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale

1. Considérations générales (commentaire du préambule)

Depuis quelques siècles, l'Etat a assumé la responsabilité de l'administration de la justice pénale, en vue de sauvegarder la paix sociale et d'éviter les vengeances personnelles. Cette évolution a fait du procès pénal un rapport «Etat-délinquant» où la victime joue un rôle secondaire. Les objectifs du système pénal, qu'ils s'expriment en termes de rétribution ou de resocialisation, se réfèrent principalement à l'action de l'Etat vis-à-vis du délinquant.

Le rôle que la victime est appelée à jouer dans le processus de la justice pénale varie, à certains égards, d'un pays à l'autre. Mais quel que soit le pays, elle est en butte à de nombreuses difficultés. Même si elle n'est pas invitée à collaborer en tant que témoin, elle est confrontée aux résultats de l'infraction perpétrée à son encontre, et elle doit s'adresser à l'appareil de la justice pénale pour qu'il sauvegarde ses intérêts et s'occupe de la réparation. Si la victime est appelée à prêter son concours en sa qualité de témoin, elle doit subir des interrogatoires fastidieux et répétés, et elle se trouve engagée dans une procédure dont le déroulement est difficile à suivre pour une personne non initiée. Sa vie privée sera peut-être exposée publiquement, sa personnalité risque d'être mise en cause, et elle n'est pas à l'abri d'une vengeance. Ces difficultés peuvent parfois aboutir à une forme de victimisation supplémentaire, bien réelle: la «victimisation secondaire». Sa confiance dans l'appareil de la justice pénale risque d'être ébranlée, et elle sera peut-être, désormais, réticente — de même, d'ailleurs, que d'autres personnes — à coopérer dans le cadre de l'instruction.

Dans tous les pays, la victime a la possibilité de recourir à la justice civile pour demander un dédommagement¹ pour tout préjudice matériel ou moral qu'elle a subi. Toutefois, cette voie comporte des inconvénients pour la victime, car elle est plus compliquée et plus coûteuse.

Il est de tradition, pour la législation et la pratique pénales, de mettre l'accent sur les garanties constitutionnelles et les garanties de procédure pour le délinquant. Mais une autre fonction essentielle d'un système de justice pénale est de faire droit aux intérêts de la victime.

1. Le terme «dédommagement», qui est utilisé d'un bout à l'autre de la Recommandation et du rapport explicatif, désigne toute somme d'argent versée par le délinquant à la victime. Cette notion englobe donc le terme américain de «restitution». L'argent que l'Etat verse à la victime au titre de sa victimisation constitue le «dédommagement accordé par l'Etat».

Ceci implique qu'on examine les améliorations souhaitables, dans la législation nationale, qui permettraient au système de la justice pénale de tenir davantage compte des torts causés à la victime. A cette fin, il y a lieu de tenir compte en particulier des préjudices physiques, psychologiques, matériels (par exemple, dommages occasionnés aux biens, perte de rémunération) ou sociaux (par exemple, atteinte à l'honneur de la victime), à tous les stades de la procédure pénale.

Les mesures à prendre à cette fin ne doivent pas être considérées comme étant en conflit avec les autres objectifs du système de justice, et notamment de justice pénale, tels que:

i. *Le renforcement des règles sociales.* En fait, la satisfaction des intérêts de la victime montre que la loi est appliquée efficacement en tenant compte des droits de toutes les parties impliquées dans une affaire pénale.

ii. *La réinsertion du délinquant.* Les mesures prises en faveur de la victime, en apaisant le malaise social causé par l'infraction, permettent mieux une politique criminelle visant à resocialiser le délinquant. Par ailleurs, certaines mesures peuvent favoriser à la fois les intérêts du délinquant et ceux de la victime. Par exemple une peine de sursis avec mise à l'épreuve qui, tout en visant la réinsertion du délinquant, lui permet de travailler librement et de pouvoir rembourser sa victime.

iii. *La réconciliation éventuelle entre la victime et le délinquant.* Cet objectif, difficile mais réalisable dans certains cas, est plus facile à atteindre dans le cadre d'une justice pénale tenant compte des intérêts de la victime. La confrontation de la victime et du délinquant est, dans certains cas, avantageuse pour les effets psychologiques d'apaisement et de confiance dans les relations sociales qu'elle peut produire.

2. Commentaire sur les recommandations

I. Législation et pratique

A. Au niveau de la police

1. La police est généralement la première autorité à entrer en contact avec la victime après que l'infraction a été commise. Le plus souvent, la police a affaire à la victime alors que celle-ci se trouve encore sous l'effet du choc causé par l'infraction. Il peut s'écouler un temps considérable avant que la victime n'entre en contact avec d'autres institutions de l'appareil de la justice pénale. Dans ces conditions, de l'attitude adoptée par la police dans l'affaire concernée, dépend dans une large mesure la

manière dont la victime perçoit la réaction de la communauté vis-à-vis de sa situation; c'est d'ailleurs la police qui est le mieux à même de donner à la victime les informations dont elle a besoin pour essayer de se remettre du choc de l'infraction et de comprendre les procédures qui vont suivre.

Peut-être la police ne peut-elle éviter entièrement de poser à la victime des questions gênantes, etc.; mais en même temps, il faut qu'elle lui témoigne de la sympathie (de manière que la victime ait le sentiment que les autorités la soutiennent); il faut que la police contribue d'une manière constructive à remédier aux conséquences de l'infraction et, dans la mesure du possible, qu'elle rassure la victime (afin que celle-ci, par exemple, ne s'attribue pas la responsabilité de l'infraction ou n'exagère pas la probabilité d'une nouvelle victimisation). Ces points doivent être considérés comme des éléments essentiels de la formation des fonctionnaires de police (à tous les stades de leur carrière).

2. Très souvent, la victime ignore les droits qui lui sont reconnus par la législation; elle ignore aussi le rôle qu'elle sera appelée à jouer pendant l'enquête et le procès, ainsi que la façon d'obtenir conseils et assistance.

Par conséquent, indépendamment de l'aide que la police est en mesure de fournir dans ce contexte, il lui appartient d'indiquer à la victime, dès que l'occasion se présente, quels sont les organismes publics ou privés qui pourraient lui apporter:

— *une aide* matérielle, médicale, psychologique ou sociale;

— *des conseils pratiques* (par exemple, les précautions à prendre pour éviter une nouvelle victimisation);

— enfin, *des conseils juridiques* (dans plusieurs pays, des services de consultation juridique gratuite sont mis à la disposition des victimes par les barreaux, en liaison avec les autorités judiciaires).

Il appartient également à la police d'informer la victime:

— de son droit de demander réparation de la part du délinquant;

— de la possibilité d'obtenir un dédommagement de l'Etat (cf. la Convention européenne pour le dédommagement des victimes d'infractions violentes, et le rapport explicatif y afférent).

3. La victime souhaite généralement connaître le résultat de l'enquête policière, et il devrait y avoir des dispositions lui permettant d'être éclairée sur ce point, sans difficultés excessives. La police est la source normale d'information pour la victime. Elle ne communique pas nécessairement à la victime des informations détaillées sur la conduite de l'enquête, notamment quand ces informations peuvent porter préjudice à

cette enquête. Également, il peut arriver que la demande d'éclaircissements émanant de la victime doive attendre, pour être satisfaite, une décision des autorités chargées des poursuites. Néanmoins, la victime devrait pouvoir, dès qu'une décision sur cette question a été prise, parvenir à savoir si des poursuites sont envisagées contre telle ou telle personne.

4. L'enquête policière (et l'éventuel examen médical concomitant) fournit une première occasion de dresser l'inventaire des préjudices et pertes subis par la victime. Il est souhaitable que tout rapport de police adressé à l'autorité chargée des poursuites contienne une description aussi claire et complète que possible de la nature et de l'étendue de la victimisation. Ce premier constat des blessures et dommages subis par la victime sera, le cas échéant, complété par un examen plus approfondi au cours des étapes suivantes du procès pénal.

B. Au niveau des poursuites

5. Dans les pays qui acceptent le principe de l'opportunité, le ministère public (ou toute autre autorité chargée des poursuites) a la possibilité de classer certaines affaires, même lorsqu'il existe des preuves suffisantes pour établir une accusation.

Les raisons qui dictent une telle décision discrétionnaire varient (moindre importance de l'affaire, règlement amiable du conflit, etc.). Dans le cadre de ces considérations, la réparation par le délinquant du dommage subi par la victime devrait avoir une place particulière. Toutefois, cette considération ne devrait pas empêcher le classement d'une affaire concernant un délinquant économiquement faible et, par conséquent, incapable de dédommager la victime. Dans cette perspective, tout effort sérieux du délinquant de réparer, même partiellement, le dommage devrait jouer en sa faveur. Dans certains pays, il peut être rendu officiellement un non-lieu, sous réserve que le délinquant se soumette à certaines conditions. Dans la détermination de ces conditions, le versement d'un dédommagement à la victime doit être considéré comme ayant la priorité sur d'autres mesures pécuniaires.

Ces recommandations ne concernent pas les pays qui reconnaissent le principe de légalité et, par conséquent, n'accordent pas à l'autorité responsable des poursuites un pouvoir discrétionnaire de classement des affaires.

6. Les victimes qui ont signalé l'infraction à la police, ou qui ont participé d'une autre manière à l'enquête, ou s'y sont intéressées, devraient, en principe, être averties de la décision définitive concernant

les poursuites. Cependant, toutes les victimes ne s'intéressent pas nécessairement à l'obtention de telles informations. Une façon commode d'identifier les victimes qui ne souhaitent pas être informées consisterait à faire en sorte que le fonctionnaire chargé de l'enquête pose la question à la victime au cours de l'interrogatoire, et consigne la réponse dans le rapport qu'il transmet aux autorités chargées des poursuites.

7. Dans beaucoup de pays, la victime peut demander à une autorité judiciaire d'examiner une décision de non-lieu prise par l'autorité chargée des poursuites, et/ou demander que l'affaire fasse l'objet d'un nouvel examen par un échelon plus élevé de l'organe des poursuites ou par une commission des plaintes indépendante. Une autre possibilité dans ces cas consiste à donner à la victime le droit d'engager elle-même des poursuites privées. L'on devrait pouvoir recourir à l'une, au moins, de ces options.

C. Interrogatoire de la victime

8. La victime peut subir un interrogatoire dans toutes les phases de la procédure (enquête policière, instruction, audience). Cet interrogatoire peut être traumatisant pour la victime, obligée de revivre les détails de sa victimisation. Cet effet est particulièrement grave dans le cas de certaines infractions, par exemple les infractions sexuelles.

Afin d'éviter que la victime ne se trouve dans le rôle de l'accusé et de lui épargner ce qu'on appelle une «victimisation secondaire», toute procédure d'interrogatoire devrait être régie par certains principes. La situation personnelle de la victime devrait être dûment prise en considération, par exemple la situation particulière produite ou aggravée par suite de l'infraction commise à son égard. En plus, les droits de la victime en tant que citoyen et partie au procès ainsi que sa dignité humaine devraient être respectés. Il s'ensuit que tout interrogatoire, y inclus celui de l'avocat de la défense, devrait être discret et courtois dans toute la mesure du possible et ne pas s'étendre à des faits qui ne se rattachent pas à l'infraction faisant l'objet de l'enquête.

Dans cette perspective, les cours de formation — initiale ou en cours de formation — des responsables de la justice pénale devraient inclure des techniques assurant un interrogatoire conforme aux principes précités.

Une formation spécialisée est notamment souhaitable pour l'interrogatoire des enfants et des malades mentaux, qui sont particulièrement vulnérables et qui ont besoin d'une protection particulière. Dans ce but, les enfants ou les malades mentaux devraient, dans la mesure du

possible et dans les cas appropriés, être interrogés en présence de leurs parents, tuteurs ou autres personnes qualifiées en vue de les assister (par exemple les responsables des services sociaux ou sanitaires compétents). Il est évident que la présence d'un parent ou tuteur, au cours de l'interrogatoire, ne sera pas possible dans certains cas, par exemple quand celui-ci est la personne qui a victimisé l'enfant ou le malade mental.

D. Audiences

9. Les raisons qui font qu'on doit tenir la victime informée des résultats d'une enquête criminelle (cf. *supra*, paragraphes 3 et 6) sont valables également pour la phase judiciaire. La victime comme tout autre citoyen a le droit d'assister à toute audience ou procès public. Toutefois, elle doit être personnellement informée de la date et du lieu des audiences qui concernent les infractions dont elle a eu à souffrir. Si elle est citée en tant que témoin, la date et le lieu sont notifiés dans la citation. Mais dans d'autres cas également il y a lieu de communiquer ces informations à la victime, qui a intérêt à veiller à ce que la justice suive son cours. L'on doit également informer la victime des droits qui sont les siens dans le cadre de la procédure pénale, et notamment des possibilités d'obtenir la restitution et un dédommagement, une assistance judiciaire et des conseils sur la question de savoir où et comment elle pourra prendre connaissance des résultats de l'audience. Tout cela peut se faire aux moyens de formulaires.

10. La réparation du préjudice figure généralement en bonne place parmi les intérêts de la victime. Le dédommagement de la victime joue un rôle important dans l'établissement de l'ordre social. C'est pourquoi le tribunal doit être pleinement habilité à ordonner qu'un tel dédommagement intervienne de la part du délinquant. Dans plusieurs Etats membres une telle décision est prise comme suite à l'*action civile*, procédure déclenchée à la demande de la victime. Toutefois, il ressort d'études comparatives que, dans certains Etats, l'usage de telles procédures n'est pas très fréquent. L'on recommande donc d'éliminer les obstacles et d'encourager juges et avocats à donner vie au droit.

11. La nécessité d'assurer la réparation du préjudice matériel ou moral subi par la victime entraîne l'usage de plus en plus fréquent de la *peine* consistant à ordonner au délinquant de s'acquitter du dédommagement. Dans les cas appropriés cette solution peut être conforme tant à l'intérêt du délinquant (lequel se voit infliger une peine moins stigmatisante que l'emprisonnement) qu'à celui de la victime.

La réparation peut aussi:

- être une mesure de substitution à une peine, notamment privative de liberté¹;
- se joindre à une peine.

12. Les pertes ou préjudices subis par la victime étant un élément décisif de toute décision de l'autorité judiciaire sur le cas, il est nécessaire de mettre à la disposition de cette autorité toute information y relative. Partant du rapport de la police (voir paragraphe 4 ci-avant), ces pertes ou préjudices doivent être déterminés avec précision pendant toute enquête ultérieure par le parquet ou le magistrat instructeur.

Le besoin de dédommagement de la victime, l'action entreprise par le délinquant pour offrir réparation, la mesure dans laquelle il a la volonté ou la capacité de le faire sont autant de facteurs importants dont il est tenu compte lors de la fixation de la nature et du degré de la sanction. Vu la nécessité d'éviter que cette considération ne favorise exclusivement les délinquants aisés, qui peuvent procéder à la réparation sans difficultés, tout effort sincère du délinquant de réparer (même partiellement) le dommage subi par sa victime doit jouer en sa faveur.

13. Des mesures conditionnelles évitant les peines privatives de liberté existent dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, par exemple:

- l'ajournement du prononcé de la sanction frappant le délinquant reconnu coupable, pendant un certain délai, en attendant un changement dans sa situation ou une action de sa part²;
- la suspension d'une peine (sursis simple ou avec mise à l'épreuve);
- la probation, mesure qui implique la surveillance, l'assistance et l'orientation du délinquant par un agent de probation, et qui est souvent assortie de conditions diverses³.

Parmi les conditions d'ordre pécuniaire imposées au délinquant dans le cadre de ces mesures, le dédommagement de la victime devrait avoir une place importante.

1. Cf. *Mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté*, Conseil de l'Europe, 1976, p. 34-36.

2. Cf. *Mesures pénales...*, *op. cit.*, p. 24.

3. Voir Conseil de l'Europe, *Organisation pratique des mesures de surveillance, d'assistance et d'aide postpénitentiaire pour les personnes condamnées ou libérées sous condition*, 1970, p. 10.

E. Au niveau de l'exécution

14. Le recouvrement de l'indemnisation par la victime pose divers problèmes: c'est une opération techniquement complexe et coûteuse pour la victime; en même temps, elle a un caractère souvent incertain, en raison tant des moyens réduits du délinquant, que de sa mauvaise volonté. Les recherches effectuées dans certains Etats membres font apparaître que le taux de recouvrement de l'indemnisation est très faible¹.

Le recouvrement de l'indemnisation selon les mêmes modalités de coercition que celles applicables aux amendes — procédure qui, en principe, est possible quand l'indemnisation est prononcée en tant que sanction pénale — comporte des avantages réels pour la victime; en particulier, il augmente les chances de celle-ci de voir sa créance satisfaite. Il est donc souhaitable de faire en sorte que la victime puisse bénéficier au maximum d'une telle procédure, sans toutefois recourir à la contrainte par corps (mesure applicable pour le recouvrement des amendes dans certains pays).

Cependant, dans les autres cas aussi, tout devrait être fait pour seconder la victime dans ses efforts pour obtenir l'indemnisation:

— prise en charge par l'Etat des frais d'exécution, dans le cas de victimes à faibles revenus;

— dans la mesure du possible, communication, par l'administration, de l'adresse du débiteur et de données personnelles le concernant; assistance fournie par les services de probation, etc.

F. Protection de la vie privée

17. La publicité des débats et la liberté d'expression sont des principes respectés dans tous les pays démocratiques et particulièrement mis en relief par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (articles 6 et 10).

En même temps, il paraît nécessaire de protéger la victime — aussi bien que le délinquant — contre toute atteinte à sa vie privée et à sa dignité, valeurs qui sont également protégées par ladite convention (article 8).

Ainsi, si le public a le droit d'être informé, notamment par les moyens de communication de masse, sur les infractions commises, cette infor-

1. *Dédommagement des victimes d'infractions pénales*, Conseil de l'Europe, 1978, p. 13.

mation ne doit pas comprendre des données n'ayant pas un rapport direct avec l'infraction et susceptibles de porter atteinte à la personne et à la dignité de la victime (et du délinquant).

A ces fins, il serait opportun d'attirer l'attention de la presse sur les effets néfastes d'une publicité abusive et sur la nécessité de rédiger, et d'appliquer avec fermeté et cohérence, des règles déontologiques relatives au problème précité.

Les agents du système de justice pénale eux-mêmes devraient, dans leurs rapports avec le public et les médias, faire preuve de la discrétion nécessaire pour protéger la vie privée et la dignité de la victime.

Cette discrétion est particulièrement souhaitable dans certains cas spéciaux (enfants, victimes d'infractions contre les mœurs, victimes de terrorisme, etc.), qui requièrent une protection particulière en vue de la sauvegarde de leur dignité et, dans certains cas, de leur sécurité personnelle. La divulgation des nom, adresse et autres données personnelles de ces victimes devraient être limitée dans toute la mesure du possible.

Parmi les conditions du débat à huis clos ou des restrictions relatives à la publicité des débats, ordonnés par l'autorité judiciaire, devrait figurer la protection des intérêts précités de la victime.

G. Protection spéciale de la victime

18. Dans certains cas, la victime qui porte plainte et qui dépose en tant que témoin risque une victimisation ultérieure, sous forme de vengeance de la part du délinquant. Ce risque s'étend à la famille de la victime et peut aussi provenir de la famille ou des amis du délinquant.

Les menaces et le risque de vengeance sont particulièrement graves dans le cas de criminalité organisée. Dans ce cas des mesures de protection et même d'éloignement de la victime-témoin s'imposent. Dans tous les cas, il importe que les services de police et de justice veillent, au cours de leurs interventions, à ne pas augmenter le risque. Dans certains Etats membres on considère que la victime qui a ainsi vu le cours de sa vie quotidienne perturbé et qui ne peut pas exercer son métier pourrait même exiger une aide économique afin de pouvoir subsister.

Si le risque de vengeance du délinquant contre la victime (ou sa famille) se concrétise par des menaces, il peut justifier la détention provisoire du délinquant avant le procès et le jugement ou autres mesures restrictives visant le même but.

II. *Etudes ultérieures*

1. *Médiation et conciliation*

Des procédures de médiation et de conciliation sont prévues par la législation de certains Etats membres. Dans d'autres, les services de probation et autres services sociaux ou associations s'occupant des délinquants ou des victimes encouragent la solution extrapénale du conflit existant entre le délinquant et sa victime. Une étude approfondie de ces procédures est souhaitable.

Ces voies extrapénales présentent plusieurs avantages:

- elles évitent la stigmatisation du délinquant ainsi que la publicité abusive autour de l'infraction, qui nuit aussi bien à la victime qu'au délinquant;
- elles allègent la charge des tribunaux, déjà très lourde dans plusieurs Etats;
- elles peuvent mener à une réconciliation entre le délinquant et la victime et, même dans certains cas, à la contribution de la victime à la resocialisation du délinquant.

Pourtant, ces procédures devraient être utilisées avec toutes les précautions possibles. En fait:

- la victime ne devrait pas être obligée, aux dépens de ses intérêts, d'accepter un règlement qui ne profite pratiquement qu'au délinquant;
- il ne faudrait pas porter atteinte aux droits aussi bien du délinquant que de la victime, mieux garantis par une procédure judiciaire que par des procédures de médiation.

Dans ce but, les procédures de médiation et de conciliation ne devraient être utilisées que quand elles servent, manifestement, aussi bien les intérêts de la victime que ceux du délinquant.

2. *Recherches sur l'efficacité des mesures concernant les victimes*

Dans une mesure non négligeable, les recherches entreprises dans le domaine de la victimologie ont été à l'origine de la redécouverte et de la réévaluation du rôle de la victime dans le cadre de la politique criminelle récente. Ces recherches ont identifié certaines lacunes importantes concernant la protection de la victime dans les systèmes traditionnels de la justice pénale. Elles ont largement inspiré les efforts qui ont été entrepris ces dernières années dans beaucoup d'Etats membres pour

améliorer la situation des victimes. Vu ce rôle de moteur de la recherche, il serait souhaitable que les mesures entreprises ou envisagées ainsi que les formes traditionnelles de protection de la victime fassent régulièrement l'objet de recherches scientifiques portant sur leurs effets pratiques. De telles études paraissent indispensables à l'évaluation et à l'amélioration éventuelle des dispositions légales, politiques sociales (par exemple celles prévoyant le dédommagement de la victime par l'Etat) et pratiques administratives (concernant par exemple l'information prévue aux chiffres 3, 6 et 9 des recommandations) visant à la protection des intérêts légitimes de la victime.

Les échanges entre Etats membres, concernant des expériences, publications et rapports de recherche sur la situation et la protection de la victime, devraient être encouragés.

Plus particulièrement, il est opportun d'encourager des recherches comparatives sur les conséquences pratiques des différentes solutions existant dans le droit de procédure pénale des Etats membres, telles que, par exemple, le système accusatoire par rapport au système inquisitoire, la partie civile, l'opportunité par rapport à la légalité des poursuites, etc.

**AGENTS DE VENTE DES PUBLICATIONS
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

AUSTRALIE
Hunter Publications
58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria

AUTRICHE
Gerold und Co.
Graben 31
A-1011 VIENNE 1

BELGIQUE
La Librairie européenne S.A.
244, rue de la Loi
B-1040 BRUXELLES

CHYPRE
MAM
The House of the Cyprus Book
P.O. Box 1722
CY-NICOSIE

DANEMARK
Munksgaard Export
and Subscription Service
35, Nørre Søgade
DK-1370 COPENHAGUE K

ESPAGNE
Mundi-Prensa Libros S.A.
Castelló 37
E-MADRID 1

ÉTATS-UNIS et CANADA
Manhattan Publishing Company
80 Brook St., P.O. Box 650
CROTON, N.Y. 10520

GRÈCE
Librairie Kauffmann
28, rue Stadiou
GR-ATHÈNES 132

IRLANDE
Stationery Office
St Martins House
Waterloo Road
IRL-DUBLIN 4

ISLANDE
Snaebjörn Jonsson & Co. A.F.
The English Bookshop
Hafnarstroeti 9
IS-REYKJAVIK 101

ITALIE
Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lamarmora 45
Casella Postale 552
I-50121 FLORENCE

NOUVELLE-ZÉLANDE
Government Printing Office
Mulgrave Street
(Private Bag)
NZ-WELLINGTON

PORTUGAL
Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBONNE

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
Verlag Dr. Hans Heger
Herderstr. 56
Postfach 200821
D-5300 BONN 2

ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office
Agency Section
51, Nine Elms Lane
GB-LONDRES SW8 5DR

SUÈDE
Aktiebolaget C.E. Fritzes
Regeringsgatan 12
Box 16356
S-10327 STOCKHOLM

SUISSE
Buchhandlung Heinemann & Co.
Kirchgasse 17
CH-8001 ZURICH
Librairie Payot
6, rue Grenus
CH-1211 GENÈVE 11

TURQUIE
Librairie Haset Kitapevi A.S.
469, Istiklâl Caddesi
Beyoglu
TR-ISTANBUL

STRASBOURG
Librairie Berger-Levrault
23, place Broglie
F-67081 STRASBOURG Cedex

ISBN 92-871-0781-5